

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800489

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 12 décembre 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 11 février 2019, Mme X., représentée par la SELARL Tehio, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la décision du 30 octobre 2018 (AJ/n° 3846) par laquelle le Maire de Nouméa a procédé au retrait de l'autorisation de stationnement sur l'emplacement de marchand ambulant n° 2 du Pk7 et a ordonné la cessation immédiate de cette activité sur cet emplacement à compter de la réception de cette décision, ensemble l'arrêté du 6 novembre 2018 procédant au retrait de son autorisation de stationnement et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par Mme X. le 8 novembre 2018.

Mme X. soutient que :

- la fin de non-recevoir ne peut être retenue dès lors qu'elle n'a jamais été destinataire de l'arrêté du 6 novembre 2018 ; elle ne pouvait donc qu'estimer que le courrier du 30 octobre 2018 constituait la décision faisant grief ;
- la décision n'a pas respecté les droits de la défense ; la commune ne peut arguer de l'urgence alors que la décision est intervenue environ un mois après les faits ;
- elle n'a pas été précédée d'une quelconque enquête et n'est prise sur aucun fait établi ; la décision est fondée sur les simples dires de M. Y. ;
- la décision est entachée d'un vice de forme, un arrêté aurait dû être retiré par le biais d'un arrêté et non d'un simple courrier ;
- la décision est fondée sur une dénaturation des faits ; elle est la victime de M. Y. ; elle justifie d'un certificat médical avec interruption temporaire de travail de 11 jours ; elle a également porté plainte et justifie d'un témoignage en sa faveur ; M. Y. est coutumier du fait et a constamment harcelé les anciens titulaires de l'emplacement voisin du sien ainsi qu'ils en témoignent ; elle est donc la victime et non l'agresseur ;
- la décision est insuffisamment motivée ; le maire aurait dû viser l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

- la décision démontre un flagrant manque d'impartialité alors qu'il s'agit d'une sanction administrative ;
- l'arrêté du 6 novembre 2018 est irrégulièrement rétroactif ;
- à supposer établi les violences réciproques, la décision est disproportionnée et porte atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie (98DA01679) ; le retrait de son autorisation est disproportionné par rapport au risque de trouble à l'ordre public ; d'autres mesures moins attentatoires auraient pu être prises ;
- cette décision est discriminatoire dès lors que l'autre agresseur ne s'est pas vu retirer son autorisation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2019, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

La commune de Nouméa soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre le courrier du 30 octobre 2018 qui n'est qu'une simple information, seul l'arrêté du 6 novembre 2018 est venu mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de M. Panaye représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 12 juin 2018, Mme X. a été autorisée à occuper le domaine public pour y exercer une activité de marchand ambulant et devait verser, en contrepartie, une redevance mensuelle de 30 000 francs pacifique. Une lettre en date du 30 octobre 2018 lui a signifié le retrait immédiat de cette autorisation et un arrêté du 6 novembre suivant a officialisé cette décision.

Sur la fin de non-recevoir ;

2. La commune soutient que les conclusions de la requérante sont exclusivement dirigées contre le courrier du 30 octobre 2018 et non contre l'arrêté de la maire en date du 6 novembre 2018, seul acte faisant grief. Toutefois, il résulte des termes mêmes du courrier du 30 octobre 2018 qu'il a pour objet d'informer la requérante du retrait de son autorisation

d'occupation du domaine public et a été mis en œuvre immédiatement dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il a été notifié par la police municipale laquelle a assuré son exécution immédiate.

3. Dans ces conditions, et alors que la commune ne justifie pas avoir notifié l'arrêté du 6 novembre 2018, lequel met fin à l'autorisation d'occupation du domaine public de manière rétroactive à compter du 30 octobre 2018, à la requérante, il y a lieu de regarder les conclusions susvisées de Mme X. comme étant dirigées contre le courrier du 30 octobre 2018 et l'arrêté du 6 novembre suivant.

4. La fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions aux fins d'annulation sont mal dirigées doit être écartée.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

5. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». Aux termes de l'article L. 121-2 de ce code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ...* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; 2° Infligent une sanction ...* ».

6. La commune de Nouméa soutient qu'elle n'a pas eu le temps de mettre en œuvre une procédure contradictoire préalablement à l'adoption de la décision en litige compte tenu de l'urgence et du fait que sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public compte tenu de la gravité de faits de violence reprochés à la requérante. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les faits du 3 octobre 2018 ont été portés à la connaissance de la commune par une lettre du 11 octobre 2018, dont elle ne justifie pas de la date de réception, alors que la décision est intervenue le 30 octobre suivant soit plus de vingt jours après leur dénonciation. Compte tenu de ce délai, la commune ne peut utilement soutenir qu'elle ne pouvait mettre en œuvre une procédure contradictoire préalablement à l'adoption de la décision en litige. Le moyen tiré du non-respect des droits de la défense est fondé.

7. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête qu'il y a lieu d'annuler la décision du 30 octobre 2018 et l'arrêté du 6 novembre 2018 portant retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public du 12 juin 2018. La décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme X. est annulée par voie de conséquence.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 30 octobre 2018 et l'arrêté du maire de Nouméa du 6 novembre 2018 portant retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public du 12 juin 2018, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par Mme X. le 8 novembre 2018 sont annulés.